



Conférence ferroviaire de Teamsters Canada

Dossier du droit de refuser de travailler en cas de danger
Code canadien du travail, Partie II, Article 128.1

1) Date du refus de travailler -

2) Nom du membre -

3) Numéro de téléphone -

4) Métier -

5) Numéro de division -

6) Noms des autres membres de l'équipe -

7) Gare d'attache -

8) Nom du chemin de fer -

9) Lieu du refus (subdivision, millage, numéro d'unité) -

10) Nature du refus -

11) Nom du cadre averti -

12) Titre du cadre -

13) Heure de l'avis -

14) Employeur informé du refus en vertu de la Partie II du Code canadien du travail

15) L'employeur a-t-il tenté de résoudre le refus?

(Si oui, quelles mesures ont été prises pour résoudre la situation?)

(Si non, qu'est-il arrivé par la suite?)

16) L'employeur a-t-il informé le membre de la procédure de refus de travailler prévue à la Par

17) L'employeur a-t-il communiqué avec l'agent de santé et de sécurité?

18) Nom de l'agent de santé et de sécurité contacté -

19) L'agent de santé et de sécurité s'est-il présenté sur le site?

20) L'employeur a-t-il communiqué avec un agent de sécurité de Transports Canada?

21) Nom de l'agent contacté -

22) Heure de l'avis -

23) L'agent de sécurité de Transports Canada s'est-il présenté sur le site?

24) L'employeur a-t-il intimidé ou menacé l'employé de quelque façon?

(Si oui, indiquer la nature et les détails de l'intimidation ou la menace.)

25) Décrire comment le refus a été résolu.

Transmettre toute information supplémentaire au comité législatif national : 613-235-1828

Transmettre le formulaire rempli au CLN de la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada par télécopieur :
613-235-1069
